NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

57 N° 3 1930

Pour votre salutaire patience...

J. SALSMANS

p. 215 - 222

https://www.nrt.be/fr/articles/pour-votre-salutaire-patience-3371

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Pour votre salutaire pénitence...

Dans le déclin du sens chrétien, il est tout naturel que le véritable esprit de la pénitence manque à beaucoup de fidèles. Ils sont stupéfaits en apprenant les sévérités de la pénitence canonique aux premiers siècles et les « tarifs » rigoureux des livres pénitentiels des âges suivants. Même les fervents sont peu touchés de la suprême convenance pour le pécheur de venger sur lui-même, par haine du péché et par amour pour Dieu, l'outrage fait à la Majesté infinie, et de l'expier par quelque chose de pénible. Dans leurs œuvres satisfactoires et le gain des indulgences, ils songent plus à se libérer « au meilleur compte » possible du « reatus poenae » et des peines du purgatoire. Dans les préoccupations de ce mercantilisme égoïste, dans ces calculs un peu mesquins, ils oublient souvent qu'aucune peine ne se remet sans que la faute correspondante n'ait été pardonnée, et que ce pardon ne s'accorde jamais, dans l'ordre présent de la divine Justice, sans un repentir sincère « super omnia ». Bien plus noble que la sollicitude de se débarrasser du châtiment de ses fautes est celle de ne pas les commettre ! Et même dans le but de se faire remettre la peine, il importe plus de se disposer par des sentiments aussi parfaits que possible à gagner en réalité *une* indulgence plénière, que de multiplier les *œuvres d'une manière telle quelle pour en gagner soi-disant* plusieurs.

Loin de nous de sous-estimer le gain des indulgences (can. 911), surtout si on les destine aux défunts ! Encore faut-il que les chrétiens ne s'imaginent pas qu'elles constituent l'acte principal de la religion. Loin de nous de prôner une tendance semblable aux rigueurs pénitentielles des Jansénistes du XVII^e^ siècle ! Leur réaction se comprenait, mais comme toute réaction qui ne se laisse pas conduire par l'obéissance à l'Église, elle se porta aux conceptions extrêmes et partant fausses. Pour rester dans le « juste milieu », nous ne devons que prêter l'oreille aux enseignements

actuels de l'Église, bien adaptés aux circonstances modernes. Le Code canonique (can. 888 § 1) inculque parallèlement les obligations du confesseur comme juge et comme médecin, comme ministre de la miséricorde mais aussi de la justice divine, qui doit concilier le bien des âmes avec l'honneur de Dieu. Ce que le Concile de Malines (1920) commente en ces termes (d. 85, 283, 284) : « Il ne veille pas à l'honneur de Dieu le confesseur qui, dissimulant la gravité des fautes,... donne occasion à une funeste erreur des chrétiens peu fervents : ils s'imaginent que d'énormes péchés peuvent être effacés par la formule de l'absolution avec la récitation quelconque d'une prière vocale, sans véritable conversion intérieure ; les acatholiques saisissent ce prétexte pour nier la pureté des mœurs chrétiennes, que dès l'origine de l'Église les apologistes opposèrent à la corruption païenne ». Pour ces malheureux chrétiens de nom la confession est devenue une ablution automatique, une formalité à laquelle il faut bien se prêter périodiquement, quitte à... recommencer peu après une vie de péchés (1) !

En particulier, ne sont-ils pas partiellement responsables de la diminution de l'esprit de componction et de pénitence ces confesseurs qui ont la funeste et coupable habitude de n'imposer, même aux grands pécheurs, qu'une légère satisfaction sacramentelle (2), comme cinq ou sept fois le Pater et l'Ave ! Ne sommes-nous pas en droit de leur appliquer ces paroles sévères de notre Concile de Malines (*ibid.*) : « Il ne se montre pas le ministre de la Justice divine, le confesseur qui, sans distinguer les cas, impose à tous la même petite pénitence, nullement soucieux du devoir que le saint Concile de Trente définit en ces termes (s. 24. c. 8) : Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggesserit, pro qualitate criminum et paenitentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones iniungere ; ne,

(1) Voir dans cette Revue : 1921, p. 282 ; 1922, p. 185 ; 1923, p. 1 et 213. — (2) Vermeersch, *Theol. mor.*, III, n. 547.

si forte peccatis connivent et indulgentius cum paenitentibus agant, levissima quaedam opera pro gravissimis delictis iniungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur ... »?

Réciter cinq ou sept fois le Pater et l'Ave est sans contredit, même de nos jours, une « petite pénitence ». Les auteurs sont d'accord pour fixer comme *minimum* de « pénitence grave » une prière durant à peu près un quart d'heure, comme un chapelet, ou en général une œuvre capable d'être imposée sub gravi par une loi ou un précepte ecclésiastique, *dans la discipline actuelle de l'Église*, par exemple un chemin de croix, une messe, une communion. On ne peut objecter sérieusement qu'une petite heure du Bréviaire oblige sous peine de péché mortel : les auteurs qui défendent la gravité de cette obligation, se basent sur d'autres considérants que la longueur de cette prière. D'ailleurs, dans une matière semblable, aucun moraliste n'admettra qu'on puisse s'obliger par vœu, sub gravi, à réciter une prière de moins d'un quart-d'heure. S'il y a des raisons sérieuses de donner une pénitence moindre, comme le Rituel et les auteurs les spécifient (cf. Génicot, II, n. 313), on ne doit pas dire que cette pénitence est grave en l'occurrence, mais bien qu'on a été excusé de l'obligation d'imposer une pénitence lourde, et que partant on s'est contenté d'une satisfaction qui est et reste légère.

Encore faudrait-il tendre, même dans ces circonstances, à enjoindre une pénitence considérable — nous verrons à l'instant comment on peut le faire sans inconvénient —. Nous devons en effet habituer doucement les fidèles à accepter (1) ou même à désirer une grande pénitence. C'est d'ailleurs dans leur intérêt, car la même œuvre, élevée par le confesseur à la dignité de satisfaction sacramentelle, a plus de force expiatoire « ex opero operato » que si elle était posée indépendamment de la confession. Si le pénitent bien contrit demande lui-même une « grande pénitence », il faut louer

(1) Ajoutons : à l'accomplir; le confesseur apprenant que la pénitence de la dernière confession est restée en souffrance, ne doit pas s'empresser de la commuer, mais d'abord insister pour qu'on l'accomplisse au plus tôt.

ces beaux sentiments et y acquiescer pour le bien de son âme, bien que d'autre part ces dispositions plus parfaites permettraient d'imposer une satisfaction moindre.

Mais plus d'un confesseur aura déjà soupiré : « Tout cela est très vrai, très beau en théorie ! Mais comment faire accepter une pénitence considérable par les gros pécheurs de nos jours ? On a déjà toute la peine du monde à les amener au confessionnal ! Votre tarif sévère ne va-t-il pas les effrayer, les éloigner davantage ? »

Les auteurs ont prévu cette difficulté. Ils alignent des « industries » pour prévenir que la pénitence ne tourne au détriment du pécheur, par la négligence à l'accomplir ou par l'éloignement des sacrements. Nous estimons peu opportun de faire réciter une longue prière, comme un chapelet, pendant la messe qu'on va entendre ; de même, d'assigner une pénitence grave, avec faculté pour le pénitent, s'il la trouve trop difficile, d'y substituer telle autre. Il est plus pratique de répartir sur plusieurs jours des prières, dont la somme équivaut à une pénitence grave, par exemple une dizaine du chapelet ou cinq fois le Pater et l'Ave à réciter quotidiennement pendant huit jours : le pénitent reprendra ou confirmera l'habitude de la prière journalière et cet avantage considérable compense le danger d'oubli d'une œuvre ainsi fractionnée. On pourrait aussi imposer une pénitence objectivement grave sous peine de péché véniel seulement ; mais, si le confesseur recourt à ce moyen, il doit avertir le pénitent et lui faire sentir que ses péchés méritent (et amplius !) cette expiation, et que ce n'est que pour lui éviter l'occasion d'une faute grave que le prêtre lui épargne une obligation sous peine de péché mortel. — Mais, c'est notre intime conviction, la meilleure solution du problème consiste à imposer, avec une prière aussi longue que la prudence le permet, une œuvre importante que le pénitent accomplira en toute hypothèse, comme une messe ou une communion (1), fût-ce une messe de

(1) Nous sommes peu touchés par les répugnances de certains prêtres à donner à la communion un caractère pénitentiel.

précepte. En principe rien n'empêche d'enjoindre comme satisfaction sacramentelle une œuvre qui n'est pas surérogatoire (S. Alph. l. 6. n. 513) : elle obligera à double titre. Si toutefois le confesseur a en vue une œuvre pareille, il parlera de manière à éviter tout malentendu : « Et votre messe de dimanche, (ou : et la première messe que vous entendrez) vous servira aussi de pénitence... » Car si le prêtre imposait simplement une messe, le pénitent l'interprèterait avec raison d'une audition surérogatoire. Au besoin le confesseur ajoutera que le pénitent ne doit plus se préoccuper de cette partie de sa pénitence : elle sera accomplie automatiquement, et à ce moment l'intention actuelle de poser cet acte comme satisfaction sacramentelle n'est nullement nécessaire. Le procédé est particulièrement utile avec les pénitents qui retombent souvent dans de grosses fautes de faiblesse et montrent beaucoup de bonne volonté en venant se confesser sans retard.

On dira : le pénitent ne sentira, à la suite de sa confession, aucune charge pénible d'un acte qu'il allait accomplir en tout cas... Comment donc cette pratique favoriserait-elle l'esprit de pénitence? — D'abord, en agissant de la sorte, le confesseur observe la *loi* de l'Église d'imposer une pénitence « grave » pour les péchés mortels : « pro qualitate et numero peccatorum... salutares et convenientes satisfactiones confessarius iniungat (can. 887) ». Et ce n'est pas un mince avantage que d'observer ne fût-ce que la lettre d'une loi ecclésiastique et d'être en règle avec sa conscience! Qu'on n'objecte pas que le Code ajoute : « pro condicione paenitentis » et dispense ainsi les confesseurs de nos jours de donner une grande pénitence aux chrétiens tièdes. Ces mots portent sur bien d'autres circonstances, comme l'âge, l'état de santé, etc. Et pour autant qu'on doive y comprendre l'infirmité spirituelle, ils ne valent que pour autant qu'il n'y ait aucun moyen de donner sans scandale une pénitence grave. Or, nous venons de le voir, ce moyen existe. C'est donc tout au moins suivant l'esprit de l'Église, qu'avec les gros pécheurs l'on ne se contente point d'une pénitence légère, comme il résulte d'ailleurs du texte du

Rituel (n. 19) et de ceux du Concile de Trente et du Concile de Malines cités au début de cet article. — Ensuite, et c'est capital pour le but que nous poursuivons, si le juge pénitentiel ne se contente pas d'une courte prière, mais ajoute une œuvre relativement onéreuse, le pénitent aura l'impression que le prêtre ne dissimule ou ne sous-estime nullement la gravité des fautes. Mieux encore, le confesseur lui fera remarquer que pareille pénitence, obligatoire sub gravi, est bien méritée par ses péchés; qu'il doit donc la recevoir et l'accomplir en esprit de componction, et que c'est uniquement par égard pour sa fragilité que le juge au saint tribunal lui épargne une autre œuvre qui en réalité lui serait plus pénible.

Certains penseront peut-être que la prière : *Passio D. N. I. C...* qu'on récite d'ordinaire après la formule de l'absolution, vérifie ipso facto notre postulatum d'ajouter une œuvre considérable à la courte prière imposée au premier chef : elle élève, dit-on, toutes les bonnes œuvres du fidèle à la dignité de satisfaction sacramentelle, au moins jusqu'au moment où il aura acquitté sa dette pour les péchés accusés. — D'abord cette efficacité est contestable. Nous estimons toutefois que le confesseur peut, par un acte positif de sa volonté, donner cette signification et cette portée à la prière en question. Mais le pénitent ignore toute cette théorie et s'imaginera que le prêtre se contente d'une pénitence légère pour de très gros péchés. Et voilà encore une fois l'impression néfaste, toujours à prévenir pour que la pénitence soit *salutaire*, suivant l'expression revenant dans tous les textes ecclésiastiques et employée d'ordinaire par le confesseur lui-même : « Pour votre salutaire pénitence... »

La satisfaction sera encore *salutaire* et vraiment utile, si elle tend, comme dit le Rituel (n. 19, 20) *ad medicamentum infirmitatis*, en imposant des œuvres opposées aux fautes, comme une mortification aux sensuels — la privation de tabac ou de boissons alcooliques est parfois très appropriée — une aumône à ceux qui

ont péché par injustice ou par amour de l'argent : le Rituel (n. 21) se hâte d'ajouter que le confesseur ne peut diriger cette libéralité à son avantage (ou au profit de ses « œuvres » !). — Mais ici encore nous nous heurtons de nos jours à une difficulté considérable : les fidèles sont tellement habitués à recevoir une « prière à dire », que, dans leur hâte d'en avoir fini, ils demandent parfois : « Que dois-je réciter ? » ; ils seraient très surpris que le prêtre leur impose autre chose. N'est-ce pas un indice de plus du regrettable formalisme auquel la négligence de certains confesseurs réduit le sacrement de la réconciliation ? Encore faudrait-il « faire son possible », comme le demande le Rituel (quantum fieri potest, n. 20) pour faire accepter des œuvres vraiment utiles, en particulier tel acte qui répare un scandale donné. A des personnes instruites dont l'esprit de foi faiblit, on peut imposer une bonne lecture spirituelle. Pour faire reprendre l'habitude de la prière, depuis longtemps négligée, il est utile d'enjoindre une petite prière à réciter chaque jour pendant assez longtemps. Dans les âmes consacrées à Dieu, mais qui ont gravement failli, le chemin de la croix, à faire au moins une fois par semaine pendant plusieurs mois, peut entretenir la haine du péché et l'esprit d'expiation et prévenir de nouvelles chutes.

De la sorte on vérifiera aussi ces autres paroles du Rituel : *ad novae vitae remedium*. Dans ce but, il est particulièrement recommandable de faire éviter une occasion de péché dont la fuite n'est pas encore strictement obligatoire ; ou bien de prescrire, avec une œuvre imposée d'une façon absolue, une autre à accomplir aussitôt en cas de récidive, surtout le recours immédiat à la confession ou telle privation sensible. En général l'usage plus fréquent des sacrements sera, dans beaucoup de cas, le meilleur moyen d'assurer la persévérance dans les bonnes dispositions. Si le confesseur craint que son pénitent ne néglige telle obligation assez onéreuse, il a toujours la ressource de ne l'imposer que sous peine de péché véniel.

Faire réciter un grand nombre de fois à la suite le Pater et l'Ave

favorise peu la dévotion de beaucoup de fidèles : ils expédieront ces prières machinalement. Ainsi il vaudrait mieux prescrire *un* Pater et *un* Ave à prononcer lentement, plutôt que d'en imposer trois. Aux prières auxquelles ils sont trop habitués, substituons de moins usuelles, mais exprimant des actes de vertus très élevés, comme la doxologie : Gloire soit au Père etc., et les « actes » des vertus théologales. Si le pénitent, hélas! ne connaît plus ces formules par cœur, ce sera une salutaire nécessité pour lui de se rafraîchir la mémoire dans son catéchisme ou dans un livre de prières.

Puissions-nous avoir convaincu nos confrères dans le sacerdoce du parti qu'ils peuvent tirer d'une pénitence « salutaire » pour le bien des âmes, loin de contribuer à la diminution de l'esprit de pénitence, en imposant, ne varietur, cinq fois le Pater et l'Ave!

J. SALSMANS, S. I.